



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-030

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Ars Occitanie Nîmes

- 30-2019-02-04-009 - arrete 1 rue du puits de la calade PT ST ESPRIT (8 pages) Page 4  
30-2019-02-04-008 - arrêté 28 rue juliot curie PT ST ESPRIT (8 pages) Page 13

## D.T. ARS du Gard

- 30-2019-01-09-002 - Modif CS CH PONT ST ESPRIT (2 pages) Page 22

## DDCS du Gard

- 30-2019-02-07-004 - Arrêté Dr POUPARD Patrice, PH a temps plein au CHU de Nîmes, dont l'état de santé nécessite une attribution d'un congé longue durée du 19/11/2017 au 08/02/2019. A l'issue, Reprise à tps partiel thérapeutique pour une durée de 3 mois. A l'issue, Reprise à temps plein si l'état de santé le permet. (2 pages) Page 25  
30-2019-02-07-003 - arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDCS du Gard (2 pages) Page 28  
30-2019-02-01-007 - Arrêté portant extension du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « Accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard » (APSH) (2 pages) Page 31  
30-2019-01-11-005 - Arrêté portant nomination d'une déléguée départementale à la vie associative (DDVA) (2 pages) Page 34

## DDTM

- 30-2019-02-06-005 - Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Congénies. (6 pages) Page 37

## DDTM 34

- 30-2019-02-04-010 - arrêté DDTM34 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard (10 pages) Page 44

## DDTM du Gard

- 30-2019-02-07-002 - Arrêté infligeant une amende administrative à la société SAFPEL (3 pages) Page 55  
30-2019-01-25-008 - Arrêté mettant en demeure monsieur le président d'Alès Agglomération, bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex de mettre en conformité les surfaces imperméabilisées et ouvrages hydrauliques avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le site du Pôle Mécanique sur la commune de Saint Martin de Valgagues (5 pages) Page 59  
30-2019-02-06-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-006 du 19/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Martin-de-Valgagues (2 pages) Page 65  
30-2019-02-06-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-001 du 22/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan (2 pages) Page 68

30-2019-02-06-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-003 du 22/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons (2 pages)	Page 71
30-2019-02-06-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-004 du 22/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun-L'Ardoise (2 pages)	Page 74
30-2019-01-31-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vistre prévus dans le programme pluriannuel de gestion (9 pages)	Page 77
30-2019-01-11-004 - Arrêté préfectoral interdépartemental modificatif n°12-2019-01-11-004 du 11 janvier 2019 portant transfert du bénéficiaire et prorogation de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie (2014-2018) (3 pages)	Page 87
<b>Prefecture du Gard</b>	
30-2019-02-07-006 - 07022019 arrêté représentation (2 pages)	Page 91
30-2019-02-08-003 - Arrêté du 8 février 2019 donnant délégation de signature à M. Bertrand GILLIOT, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat (4 pages)	Page 94
30-2019-02-07-005 - Arrêté préfectoral (2 pages)	Page 99
30-2019-02-07-008 - Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019 (4 pages)	Page 102

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-02-04-009

arrete 1 rue du puits de la calade PT ST ESPRIT

*arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble situé 1  
rue du Puits de la Calade 30130 Pt St Espri*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 04 FEV. 2019

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes  
de l'immeuble situé 1 rue du Puits de la Calade 30130 PONT-SAINT-ESPRIT

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 21 août 2018 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2018 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait de la dégradation du bâti, en particulier:

- manifestations d'humidité causées notamment par des infiltrations et des remontées d'eau telluriques ;
- menuiseries extérieures en bois qui n'assurent plus l'étanchéité ;
- risques de chutes des personnes liés aux équipements (rampe, main-courante) ;
- installation électrique non sécurisée ;
- risque de chute d'éléments structurants et non structurants du bâti ;
- dégradation des revêtements de surfaces ce qui ne permet pas de les maintenir dans un bon état d'entretien ;
- présence potentielle de plomb dans les peintures ;
- risque de prolifération de légionnelles dans la distribution collective d'eau chaude sanitaire.

**Considérant** que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants et personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble, notamment du fait de :

- survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses,
- survenue d'accidents tels que chocs électriques ou chutes de personnes,
- saturnisme.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

### **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les parties communes de l'immeuble situé 1 rue du Puits de la Calade 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 109, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier. L'immeuble comporte six logements.

Cet immeuble appartient en indivision simple à monsieur Aurélien HAMAZA et à madame CHERENKOVA, épouse HAMAZA, domiciliés 68 rue de l'Aiguillerie 34000 MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art et les impératifs du secteur sauvegardé (avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement requis), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur :

- Reprise des façades : traitement des fissures, trous et enduits dégradés, traitement contre les remontées d'eau tellurique, réfection des ouvrages dégradés ;
- Réfection de la toiture, de ses accessoires (solins, conduit, isolant de toiture) et des éléments de charpente;
- Reprise du réseau eaux pluviales;
- Réfection ou remplacement des menuiseries extérieures dégradées, y compris la porte d'entrée.

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes :

- Sécurisation des montées d'escalier afin de supprimer tout risque de chute des personnes : notamment par la pose d'une main courante et la réfection de la rampe;
- Suppression des risques électriques et de chute du volet ;
- Sécurisation de la porte d'entrée de l'immeuble ;

- Réfection des revêtements dégradés de la cage d'escaliers ;
- Réalisation d'un Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;
- Mise en œuvre de toute mesure nécessaire pour supprimer le risque de développement de légionnelles.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les propriétaires devront solliciter la mainlevée auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les propriétaires et/ou leurs ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.  
Les logements occupés ne sont pas frappés d'une interdiction d'habiter.

L'organisation du chantier ne devra pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des éventuels occupants. Si les conditions de réalisation des travaux sur les parties communes le justifient, les propriétaires devront pourvoir, à leurs frais, à l'hébergement des occupants pendant le temps nécessaire.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restes dues.

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou leurs ayants droit, sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires et/ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre 1er : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-02-04-008

arrêté 28 rue juliot curie PT ST ESPRIT

*arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 28 rue Juliot Curie 30130  
Pt St Esprit*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **04 FEV. 2019**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble  
situé 28 rue Joliot Curie 30130 PONT-SAINT-ESPRIT

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 21 août 2018 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2018 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées du fait de désordres affectant le bâti, en particulier :

- du mauvais état de la toiture et des façades à l'origine d'infiltrations ;
- de manifestations d'humidité ;
- de risques de chutes (circulation dangereuse et planchers instables) ;
- de l'absence de protection efficace contre les chutes ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- de mauvaises conditions d'éclairage et d'aération ;
- d'une mauvaise isolation thermique ;
- d'équipement sanitaire insuffisant ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- d'une présence potentielle de plomb dans les peintures.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Considérant** que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité de l'occupant et personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble,

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

**Considérant** que deux logements de l'immeuble sont vacants à ce jour ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

### **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 28 rue Joliot Curie 30130 PONT SAINT ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BI 358, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Il comporte trois logements identifiés par les numéros invariants fiscaux 302020334789 (rez-de-chaussée), 302020334790 (1<sup>er</sup> étage) et 302020334791 (2<sup>ème</sup> étage).

Cet immeuble appartient en indivision simple à monsieur Patrice COMBET et à madame Magali LABOYE, domiciliés 135 rue du Creux de Boule 07700 SAINT-JUST-D'ARDECHE.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art et les impératifs du secteur sauvegardé (avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement requis), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Concernant les parties communes de l'immeuble : (bâtiment, toiture, façades, cage d'escaliers)

- 1) mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur, par un professionnel qualifié :
  - réfection des façades avec traitement contre les remontées d'eau telluriques (côté impasse sur le rez-de-chaussée a minima);
  - reprise du réseau eaux pluviales ;
  - vérification et reprise de la toiture, de ses accessoires (solins, conduit, isolant de toiture,...) et des éléments de charpente;
  - remplacement ou réfection de toutes les menuiseries extérieures dégradées.
- 2) réagencement de la cage d'escaliers afin de faciliter la desserte des logements ;
- 3) mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes :
  - mise en place d'éléments de protection contre les chutes (garde-corps) ;
  - mise en sécurité électrique ;
- 4) réalisation, avant travaux, d'un Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP). Le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP et réfection des revêtements afin d'en faciliter l'entretien.

En ce qui concerne les logements :

- 1) suppression de toutes les causes d'humidité ;
- 2) mise en place d'un système de ventilation conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- 3) amélioration des performances énergétiques ;
- 4) amélioration de l'éclairage naturel ;
- 5) mise en sécurité électrique ;
- 6) réaménagement du logement permettant de respecter l'intimité des personnes ;
- 7) réalisation d'un CREP avant travaux et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;
- 8) réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et équipements nécessaires à la salubrité des logements, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les propriétaires devront solliciter la mainlevée auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les propriétaires et/ou leurs ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.

Le logement occupé du 1<sup>er</sup> étage (n° Invar 302020334790) est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ de l'occupant concerné, et au plus tard **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou leurs ayants droit, sont tenus d'assurer l'hébergement temporaire de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

Ils feront connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant du logement du 1<sup>er</sup> étage dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou leurs ayants droit, sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires et/ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

**Le préfet**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre 1er : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-09-002

Modif CS CH PONT ST ESPRIT

*Modif CS CH Pt St Esprit - Maire et CTE*

**ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 151**  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et 6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre du 29 novembre 2018 de Monsieur Roger CASTILLON, ancien Maire de Pont Saint Esprit ;

Vu la lettre du Syndicat Force Ouvrière du 10 décembre 2018 ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 300 780 079**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit est modifié comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Claire LAPEYRONIE**, Maire de Pont Saint Esprit

2°/ En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Béatrice MOREAL DE BREVANS**, représentante FO en remplacement de Madame Myriam ZOMPICCHIATTI

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1-I-1° et 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait-le, 09 JAN 2019

P/ le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

## DDCS du Gard

30-2019-02-07-004

Arrêté Dr POUPARD Patrice, PH a temps plein au CHU de Nîmes, dont l'état de santé nécessite une attribution d'un congé longue durée du 19/11/2017 au 08/02/2019. A

*Arrêté Dr POUPARD Patrice, PH a tps plein au CHU de Nîmes, dont l'état de santé nécessite l'attribution d'un congé longue durée du 19/11/2017 au 08/02/2019. A l'issue, Reprise à tps partiel de 3 mois. A l'issue, Reprise à temps plein si l'état de santé le permet.*

**l'issue, Reprise à tps partiel thérapeutique pour une durée de 3 mois. A l'issue, Reprise à temps plein si l'état de santé le permet.**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le - 7 FEV. 2019

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mme la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 29 août 2018, demandant une attribution d'un congé longue durée avec à l'issue, une reprise à temps partiel thérapeutique pour **Mr le Dr Patrice POUPARD** ;

**Vu** la lettre de **Mr le Dr Patrice POUPARD** en date du 03 septembre 2018, demandant de bénéficier d'une attribution d'un congé longue durée avec à l'issue, une reprise à temps partiel thérapeutique ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 10 décembre 2018 ;

**Sur** proposition de Mr le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mr le Docteur Patrice POUPARD**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, nécessite l'attribution d'un congé longue durée à compter du 19 novembre 2017 jusqu'au 08 février 2019. A l'issue, soit le 09 février 2019 reprise à temps partiel thérapeutique pour une durée de 3 mois. A l'issue, si l'état de santé le permet reprise du travail à temps plein.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » Accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ le préfet et par délégation,  
le directeur départemental par intérim  
de la cohésion sociale du Gard,

Mohamed MEHENNI

DDCS du Gard

30-2019-02-07-003

arrêté portant désignation des membres du comité  
technique de la DDCS du Gard

*arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDCS du Gard*



## PRÉFET DU GARD

### **Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard**

#### **Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-04-002 du 4 février 2019 portant nomination de M. Mohamed MEHENNI directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

- M. Mohamed MEHENNI, directeur départemental par intérim, président ;
- M. Yannick MOUREAU, secrétaire général.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard:

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Lucile RUY, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Laurence RIPOLL, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	<i>Mme Blandine POIX, désignée par l'U.N.S.A.</i>
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	<i>M. Yann SISTACH, désigné par l'U.N.S.A.</i>
<i>Mme Emmanuelle FAURE, désignée par la F.S.U.</i>	<i>Mme Milena LACHMANOWITS, désignée par la F.S.U.</i>

## Article 3

L'arrêté n° 2015-086-008 du 27 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard est abrogé.

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 7 février 2019

Le directeur départemental par intérim  
de la cohésion sociale du Gard,

Mohamed MEHENNI

DDCS du Gard

30-2019-02-01-007

Arrêté portant extension du service mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs de l'association «

Accompagnement des personnes en situation de handicap

*Arrêté portant extension du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'association « Accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard » (APSH)*



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

### ARRÊTÉ n°

Portant extension du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs de l'association « Accompagnement des personnes en situation  
de handicap du Gard » (APSH)

**Le préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9 et R. 313-7 à R.313-10-2 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 accordant à l'association « Accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard » l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'une capacité de 70 mesures ;

VU la demande présentée par l'association « Accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard » relative à une extension de 21 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 16 janvier 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT les besoins croissant en termes de protection juridique, que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie et que la structure satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Mas de l'agriculture  
1120 route de Saint Gilles – B.P. 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9  
Tél. : 04 30 08 61 20 – Télécopie : 04 30 08 61 21 – courriel : [ddcs@gard.gouv.fr](mailto:ddcs@gard.gouv.fr) – Site : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « Accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard », sise 6 rue Arnavielle à Nîmes (30) est accordée pour 21 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux de Nîmes, Uzès et Alès. La capacité totale du service est ainsi portée à 91 mesures.

Cette augmentation de capacité sera mise en œuvre sans revalorisation de la dotation globale de financement.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

### ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Fait à Nîmes, le 01 FEV. 2019



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2019-01-11-005

Arrêté portant nomination d'une déléguée départementale à  
la vie associative (DDVA)

Nîmes, le 11/01/2019

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

## **ARRETÉ**

portant nomination d'une déléguée départementale à la vie associative (DDVA)

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre n°4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

**VU** la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans les départements ;

**VU** la circulaire du 8 février 2010 du Haut Commissaire à la jeunesse relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Madame Emmanuelle FAURÉ, conseillère technique et pédagogique supérieure Jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Gard est nommée déléguée départementale à la vie associative du Gard, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Article 2 :** La déléguée départementale à la vie associative est l'interlocutrice privilégiée des responsables associatifs au plan départemental, avec lesquels elle organise une concertation, de manière à développer des relations partenariales transparentes entre l'Etat et le secteur associatif.

Elle coordonne, au niveau départemental, la mise en œuvre de la politique conduite par le gouvernement en matière de :

- qualité de l'information donnée aux bénévoles ;
- simplification administrative et modernisation des procédures ;
- promotion de la forme associative et de l'engagement bénévole et volontaire ;
- soutien au développement des projets associatifs ;
- développement des compétences dans le champ associatif (professionnalisation des salariés, formation des bénévoles) ;
- diversification des ressources financières des associations.

Pour ce faire, elle assure :

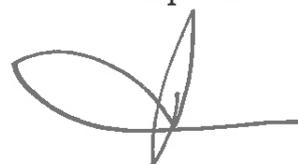
- le pilotage d'une mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) ;
- l'organisation de la fonction d'observatoire et de veille de la vie associative dans le Gard ;
- la liaison et la coordination en matière associative entre les différents services de l'Etat d'une part, et entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales, d'autre part.

**Article 4 :** Madame Emmanuelle FAURÉ exerce ses fonctions au sein du pôle jeunesse, sport et vie associative de la DDCS du Gard et rend compte régulièrement de son activité à la directrice départementale.

**Article 5 :** Un rapport est établi annuellement, par la déléguée départementale, sur la situation et le développement de la vie associative dans le département, afin de rendre compte de son action sur le territoire.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et notifié à l'intéressée.

Le préfet

A stylized signature consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke intersecting the horizontal line.

Didier LAUGA

DDTM

30-2019-02-06-005

Arrêté portant application du régime forestier et  
restructuration foncière de la forêt communale de  
Congénies.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **06 FEV. 2019**

Service Environnement Forêt

Unité:Forêt - DFCI

Réf. : VB

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél : 04.66.62.66.03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

### ARRETE N° *DDTM - SEF - 2019-0035*

portant application du régime forestier et restructuration foncière de  
la forêt communale de Congénies

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Congénies en date du 11 juillet 2018 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Congénies,  
**Vu** l'avis émis le 23 novembre 2018 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,  
**Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,  
**Considérant** qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,  
**Considérant** qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêts susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

## ARRETE

### Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Congénies relevant du régime forestier est portée à 141 ha 88 a 43 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

### Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Congénies sous le contrôle de l'office national des forêts.

### Article 3 :

Le maire de Congénies procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Congénies.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Congénies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM - SEF - 2019 - 0035 relatif à l'application  
du régime forestier de la forêt communale de CONGENIES  
sise sur le territoire communal de Congénies

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monfu	C 93 partie	11,4140	3,0000	Commune de Congénies	Décision administrative du 12 mars 1926
<b>TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de Congénies</b>					<b>03 ha 00 a 00 ca</b>		

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Chemin d'Alès	A 22	9,8303	9,8303	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Chemin d'Alès	A 23 Partie	11,0270	10,6880	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Chemin d'Alès	A 49	0,0775	0,0775	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Chemin d'Alès	A 57	0,0665	0,0665	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Le Puech de Ninarde	A 431	0,0655	0,0655	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Le Puech de Ninarde	A 435	0,1400	0,1400	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Le Puech de Ninarde	A 441	0,0385	0,0385	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Le Puech de Ninarde	A 450	0,0350	0,0350	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 631	0,0113	0,0113	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 632	0,0230	0,0230	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 633	0,0510	0,0510	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 652	0,0860	0,0860	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 657	0,0560	0,0560	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 670	0,1220	0,1220	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 694	0,0360	0,0360	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 695 partie	20,4130	19,5280	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 698	0,0795	0,0795	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Fourque du Porc	A 709	1,6480	1,6480	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Le Puech de Ninarde	A 717	20,4595	20,4595	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Chemin d'Alès	A 722	0,0260	0,0260	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 3	0,3400	0,3400	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 12	0,4340	0,4340	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 13	0,0450	0,0450	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 14	0,0450	0,0450	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 17	0,0307	0,0307	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 19	0,1628	0,1628	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 21	0,0980	0,0980	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 22	0,0250	0,0250	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 24	0,0425	0,0425	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 27	0,6940	0,6940	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Viroulet	B 30	0,7380	0,7380	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 147	0,1400	0,1400	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Surface soumise	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 148	0,0780	0,0780	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 149	0,1010	0,1010	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 153	0,0670	0,0670	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 156	0,0127	0,0127	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 173	0,0385	0,0385	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 175	8,3233	8,3233	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 204	0,0560	0,0560	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monceau	B 205	0,2190	0,2190	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 544	0,4620	0,4620	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 561	0,2580	0,2580	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 572	0,0295	0,0295	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 578	0,0290	0,0290	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 579	0,0285	0,0285	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 580	0,0245	0,0245	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 588	0,0920	0,0920	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 592	7,4800	7,4800	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 594	0,3940	0,3940	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 598	0,0265	0,0265	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 605	0,0805	0,0805	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 606	0,0525	0,0525	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 657	0,0575	0,0575	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Laurisset	B 675	0,0132	0,0132	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	La Devèze	B 1368	39,5597	39,5597	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Playssines	C 3	0,0380	0,0380	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Rode	C 25	2,7940	2,7940	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Rode	C 28	0,6860	0,6860	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monfu	C 51	0,1410	0,1410	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Monfu	C 93 partie	11,4140	8,4140	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech du Pendu	C 131	2,2690	2,2690	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech du Pendu	C 135	0,1470	0,1470	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech du Pendu	C 921	0,1059	0,1059	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech du Pendu	C 924	0,1627	0,1627	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech du Pendu	C 925	0,3970	0,3970	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech du Pendu	C 926	0,2657	0,2657	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
Commune de Congénies	CONGÉNIES	Puech de Pendu	C 927	0,1185	0,1185	Commune de Congénies	Nouvelle application du RF à partir de 2018
<b>TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de Congénies</b>				<b>138 ha 88 a 43 ca</b>			

**Superficie actualisée :**

- \* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Congénies : 03 ha 00 a 00 ca
- \* Superficie totale à distraire du régime forestier : AUCUNE
- \* Superficie à intégrer au régime forestier : + 138 ha 88 a 43 ca
- \* **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Congénies : 141 ha 88 a 43 ca**

DDTM 34

30-2019-02-04-010

arrêté DDTM34 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le *classement sanitaire des coquillages issus des zones de production situées dans le Gard* département du Gard

PRÉFET DU GARD

***Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer 34***

Délégation à la Mer et au Littoral 34-30

**A R R Ê T É DDTM34 – 2019 – 02 - 10072**

**portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants;
- VU l'article R231-43 code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;
- VU les articles R231-47 à R231-52 du code rural et de la pêche maritime relatifs au reparcage et à la purification des coquillages vivants ;
- VU les articles R231-53 à R231-59 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ,

- VU les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VU les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D921-67 à R921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Lauga, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 05 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu Grégory en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrête préfectoral n° 2016-DL-36 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet du Gard à Monsieur Matthieu Grégory, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l' Hérault ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER – édition 2018 ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 4 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 6 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Hérault et du Gard ;

**CONSIDERANT** la réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Hérault et du Gard du 2 octobre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de cultures d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activité d'élevage, ou vers tout établissement conchylicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement, à l'exception des opérations d'expédition.

### Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

### Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

L'emplacement, les limites et le classement de ces zones sont déterminés par arrêté du préfet de département.

Le préfet fixe également par arrêté l'emplacement et les limites des zones de reparc age qui doivent satisfaire à la qualité sanitaire des zones de production classées A.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

#### Zones A :

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

#### Zones B :

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

#### Zones C :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

#### **Article 4**

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

#### **Article 5**

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernées.

#### **Article 6**

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

#### **Article 7**

Les zones de production classées situées dans le département du Gard figurent dans le tableau annexé au présent arrêté. Ces zones font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière et leur classement est régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus.

#### **Article 8**

L'arrêté n°DDTM34-2015-05-04883 du 15 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Gard est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 9**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**À Montpellier, le/ 4 FEV. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de  
l'Hérault**



**Matthieu GREGORY**

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :
  - D G A L
  - D P M A
- Préfecture du Gard (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
- Délégation à la mer et au littoral
- Direction départementale de la protection des populations du Gard
- Agence régionale de Santé Occitanie
- Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Brigade territoriale de gendarmerie de Mèze
- Compagnie de gendarmerie départementale de Pézénas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

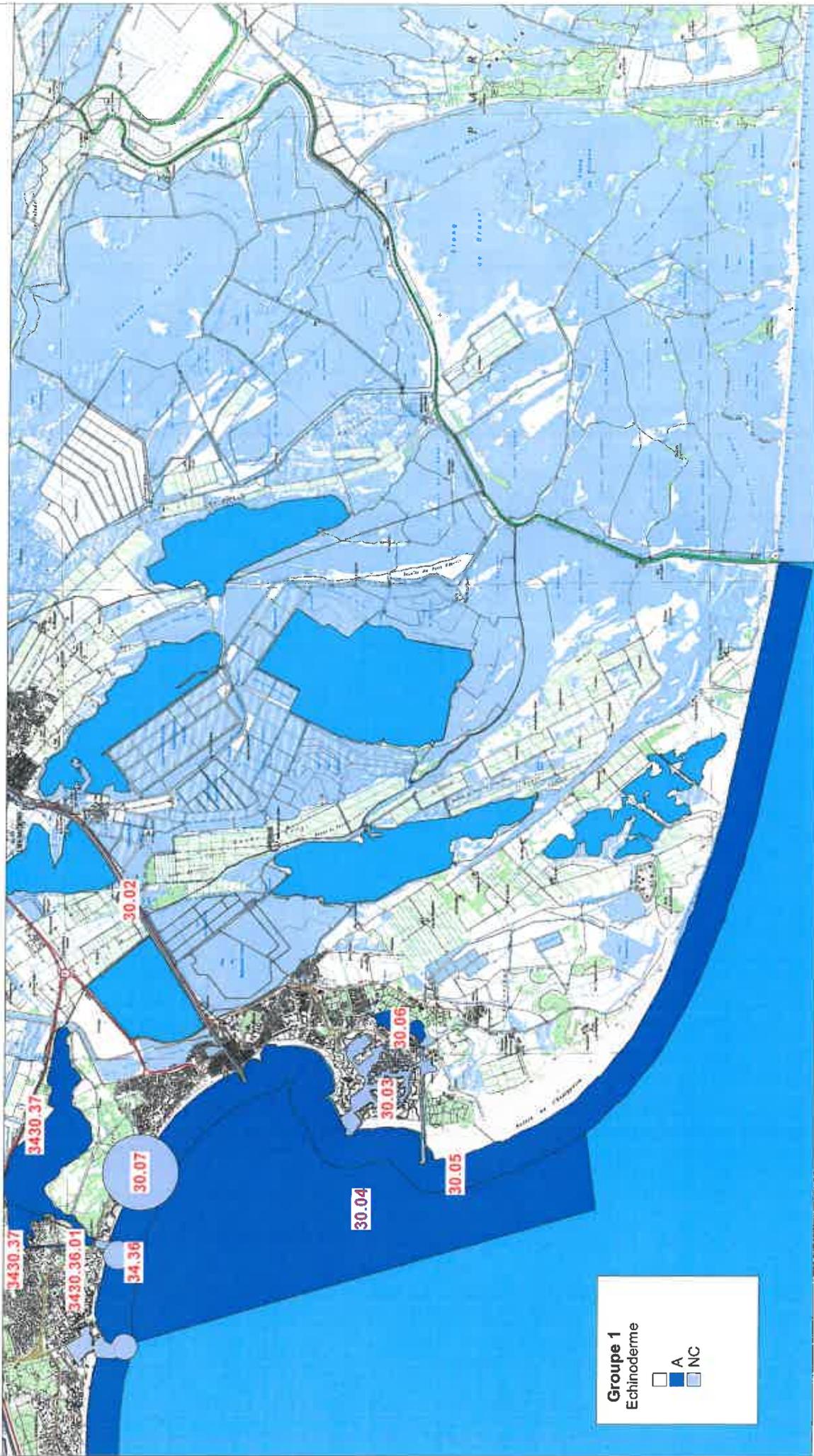
Mairies de :

- La Grande Motte
- Grau du Roi

<b>Zone de production et n° d'identification</b>	<b>GROUPE I</b>	<b>GROUPE II</b>	<b>GROUPE III</b>	<b>Observations</b>
<u>30.01</u> <u>Etang du Ponant</u>				Cette zone ayant une emprise Hérault et Gard, elle est intégrée au classement sanitaire de l'Hérault sous l'identifiant de zone 3430.37
<u>30.01.01</u> <u>Grau du Ponant</u>				Cette zone ayant une emprise Hérault et Gard, elle est intégrée au classement sanitaire de l'Hérault sous l'identifiant de zone 3430.36.01
<u>30.02</u> <u>Port du Grau du Roi</u> - intérieur	NC	NC	NC	<b>limite nord du Port :</b> limite de salure des eaux du chenal maritime allant à Aigues – Mortes ( jusqu'à la D718 au niveau de la Tour de Constance) <b>limite sud du port :</b> ligne rejoignant les extrémités des jetées
<u>30.03</u> <u>Port – Camargue</u> - intérieur - chenal sud de Port Camargue	NC	NC	NC	<b>Limite nord du port :</b> port fermé <b>limite sud du port et du chenal :</b> ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées au sud jusqu'au premier obstacle avant l'étang de Salonique (chemin)
<u>30.04</u> <b>Gisement naturel</b> Dont les limites vont du feu sud du port de la Grande Motte à la bouée Whis de l'Espiguette, alignée sur le phare de l'Espiguette	A	NC	NC	
<u>30.05</u> <b>Bande littorale</b> De la limite des départements de l'Hérault et du Gard (embouchure du Ponant) jusqu'à l'ouest du Rhône Vif	A	B	NC	Cette bande littorale est délimitée à partir du rivage et jusqu'à une distance de 500 mètres vers le large. <b>à l'exclusion</b> du cercle de 500 mètres du centre hélio – marin (cf. 30.07)
<u>30.06</u> <b>Etang de Salonique</b> Nord – est de Port Camargue	A	NC	NC	
<u>30.07</u> <b>Centre hélio- marin</b>	NC	NC	NC	cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le point de rejet du centre hélio marin 43° 32' 59" N 4° 06' 53" E

# Département du Gard

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département du Gard



  
 République Française  
 PRÉFET DE L'HERAULT

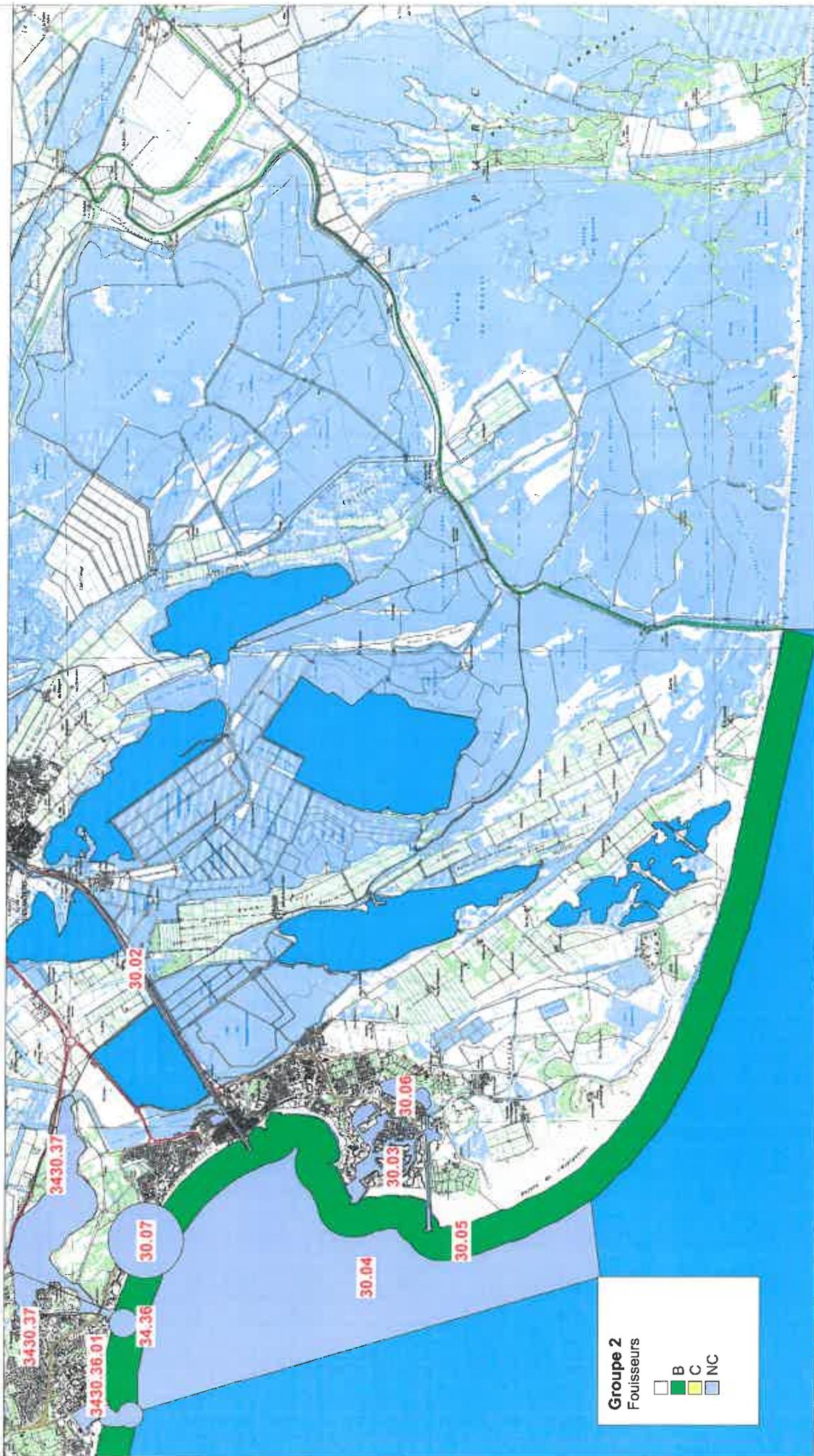
Direction  
 Départementale des  
 Territoires et de la  
 Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète  
 Unité cultures marines et littoral

Date : 04 février 2019  
 Annexe à l'arrêté DDTM34-2019-02-10072 du 04 février 2019

# Département du Gard

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département du Gard



Groupe 2  
Foulisseurs

- B
- C
- NC

  
Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète  
Unité cultures marines et littoral

Date : 04 février 2019  
Annexe à l'arrêté DDTM34-2019-02-10072 du 04 février 2019

# Département du Gard

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département du Gard



**Groupe 3**  
Filtreur

□	A
■	B
■	C
■	NC

  
Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de l'Hérault

DDTM34 / DML Sète  
Unité cultures marines et littoral

Date : 04 février 2019  
Annexe à l'arrêté DDTM34-2019-02-10072 du 04 février 2019

DDTM du Gard

30-2019-02-07-002

Arrêté infligeant une amende administrative à la société  
SAFPEL



## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nîmes, le

**Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme**

**Aménagement Rhône, Vidourle et Mer**

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI  
Tél. : 04 66 62 66 16  
Mél : [daniel.guiliani@gard.gouv.fr](mailto:daniel.guiliani@gard.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N° infligeant une amende administrative à la société SAFPEL 16 rue de Verdun 30900 NÎMES**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003;

**Vu** l'accord pour la création du lotissement « les Sévillanes » sous maîtrise d'ouvrage de la société SAFPEL au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement dans le cadre de sa déclaration loi sur l'eau référencée 30-2017-00300 en date du 19 octobre 2017.

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 24 avril 2018 mettant en évidence que la vidange par infiltration des bassins annoncée dans le dossier de déclaration sus-visé n'est pas opérationnelle;

**Vu** l'arrêté n° 30-20180531-006 en date du 31 mai 2018 de mise en demeure de la société SAFPEL de mettre en conformité les bassins conformément au dossier accordé;

**Vu** l'arrêté n°30-20180703-001 du 03 juillet 2018 modificatif de l'arrêté de mise en demeure n°30-20180531-006 du 31 mai 2018;

**Vu** le rapport du contrôle de vérification en date du 5 décembre 2018 mettant en évidence le non-fonctionnement des bassins de compensation de l'opération SAFPEL à Caveirac suite à des visites inopinées;

**Considérant** qu'à ce jour les bassins Est et Ouest ne fonctionnent pas de façon optimale et restent en eau plus de 96 heures après l'arrêt de la pluie ce qui atteste du non-respect des mesures énoncées dans le dossier loi eau validé;

**Considérant** que la surverse du bassin Est est sollicitée à proximité de la route départementale;

**Considérant** le risque sécurité publique lié à la présence de la route départementale;

**Considérant** que ce non-respect des prescriptions et engagements du dossier constitue un non-respect caractérisé de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société SAFPEL 16 rue de Verdun 30900 NÎMES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-20180531-006 en date du 31 mai 2018 précité modifié le 03 juillet 2018.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la société SAFPEL 16 rue de Verdun 30900 NÎMES et est publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard,
  - Monsieur le maire de la commune de Caveirac,
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture (DCDL),
  - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier)
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard,
  - Monsieur le président de l'EPTB Vistre,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

## DDTM du Gard

30-2019-01-25-008

Arrêté mettant en demeure monsieur le président d'Alès Agglomération, bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex de mettre en conformité les surfaces imperméabilisées et ouvrages hydrauliques avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le site du Pôle Mécanique sur la commune de Saint Martin de Valgalgues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25 janvier 2019

Service aménagement territorial – Cévennes

Affaire suivie par : Christian THIVOLLE  
Tél. : 04 66 56 23 36  
Courriel : [christian.thivolle@gard.gouv.fr](mailto:christian.thivolle@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ N° 30-20190125-

mettant en demeure monsieur le président d'Alès Agglomération,  
bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex  
de mettre en conformité les surfaces imperméabilisées et ouvrages hydrauliques  
avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement  
(loi sur l'eau) sur le site du Pôle Mécanique  
sur la commune de Saint Martin de Valgalgues.

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°98-09-18 du 24 septembre 1998 déclarant d'utilité publique les travaux visant à la réalisation du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès sur le territoire de la commune de Saint martin de valgalgues, déclarant d'intérêt général ces travaux, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération, autorisant ces travaux au titre de la loi sur l'eau, et notamment son article 7,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

1/5

**Vu** la lettre DDTM/SEI n°30-2017-00158 du 31 juillet 2014 relative à une demande d’avis sur le projet de dossier de porter à connaissance sur la mise en réversibilité de la piste de vitesse du Pôle Mécanique,

**Vu** le porter à connaissance déposé le 18 novembre 2014 par Alès Agglomération, et portant sur la mise en réversibilité de la piste de vitesse du Pôle Mécanique,

**Vu** l’arrêté préfectoral n°2015-SEI-GU-0025 du 24 août 2015 portant modification de l’arrêté préfectoral n°98-09-18, et qui autorise le bénéficiaire à porter la surface imperméabilisée globale du Pôle Mécanique de 15,8 ha à 16,9 ha sous réserve de la mise en œuvre d’une compensation supplémentaire de 1100m<sup>3</sup>,

**Vu** le courrier du 07 mars 2017 de monsieur Daniel ISAFFO signalant des travaux sur le Pôle Mécanique sans autorisation au titre de la loi sur l’eau et évoquant par ailleurs la circulation coupée sur le chemin de la Coste à la suite des événements pluvieux de 2014 et aux eaux venant du Pôle empêchant l’accès aux hameaux de Soulier et de la Coste,

**Vu** le rapport de visite du 06 avril 2017 établi par la DDTM/SATC qui a permis de constater le démarrage de travaux d’une extension d’un bâtiment existant et le dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques,

**Vu** la lettre DDTM/SEI du 03 août 2017 relative aux travaux en cours sur le Pôle Mécanique, et sollicitant sous 3 mois la transmission des plans de recollement de tous les ouvrages hydrauliques du Pôle et d’une note justifiant la conformité aux autorisations antérieures,

**Vu** la lettre d’Alès Agglomération du 09 janvier 2018 en réponse reçue le 29 janvier 2018 à la DDTM/SEI,

**Vu** la visite en date du 14 mars 2018 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 30 mai 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 13 juillet 2018,

**Vu** les observations d’Alès Agglomération en date du 03 septembre 2018 relatives au rapport de manquement sus-visé,

**Vu** l’envoi au contrevenant du projet d’arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, réceptionné en date du 31 octobre 2018,

**Vu** la réponse du contrevenant en date du 9 novembre 2018, reçue le 10 décembre 2018 par le service chargé de la police de l’eau,

**Considérant** qu’Alès Agglomération a été autorisé par arrêté du 24 septembre 1998 et arrêté du 24 août 2015 à, respectivement, la réalisation du Pôle Mécanique et à la mise en réversibilité de la piste de vitesse du Pôle, sur la commune de Saint Martin de Valgalmes,

**Considérant** les éléments fournis par Alès Agglomération en janvier 2018 et notamment un relevé topographique de 2005 au périmètre incomplet et à la cotation illisible, comme plan de recollement de tous les ouvrages hydrauliques,

**Considérant** que lors de la visite du 14 mars 2018 il a été constaté :

- l'extension achevée d'un bâtiment existant sur le site du Pôle Mécanique sans bilan fourni et détaillé des surfaces imperméabilisées du Pôle avant et après l'extension et par secteur, ou par réseau de collecte ;
- que les rétentions supplémentaires, du fait de la mise en réversibilité de la piste de vitesse étaient réalisées, mais inopérantes en raison de l'absence d'ouvrage de régulation des débits de sortie ;
- que d'une manière générale les rétentions de 10800m<sup>3</sup> en fossés et 5000m<sup>3</sup> en bassin prévues à l'arrêté préfectoral de 1998 n'étaient pas garanties en raison de l'absence de seuil de rétention dans les fossés (type noue), de l'absence d'ouvrages hydrauliques de régulation et de surverse dans les bassins, et en raison de la présence d'un seuil latéral sur le bassin aval réduisant considérablement le volume de stockage.

**Considérant** que ces faits constituent un manquement par rapport aux engagements du bénéficiaire tels que notés dans les autorisations obtenues au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : contrevenant et nature de la demande**

Monsieur le président d'Alès Agglomération bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques sur le site du Pôle Mécanique, tels qu'autorisés par les arrêtés de 1998 et 2015.

La mise en conformité consiste :

1. à établir et présenter au service de la police de l'eau, le bilan des surfaces imperméabilisées du Pôle Mécanique, par domaine (voiries, parkings, bâtiments) et par secteur.
2. à mettre en place sur les deux bassins de rétention, relatifs à la mise en réversibilité de la piste de vitesse, des ouvrages de sortie équipés d'une régulation du débit de fuite à raison de 7l/s/ha imperméabilisé et d'une surverse pour les débits d'occurrence comprise entre

T10 ans et T100ans et garantissant la hauteur d'eau maximale prévue de 1m dans le bassin. Le volume de 1100m<sup>3</sup> de rétention à mettre en œuvre devra être justifié par un géomètre.

**3. à réaliser :**

- **3.1** dans un premier temps, un état des lieux par un géomètre et un bureau d'étude spécialisé en hydraulique sur l'ensemble du pôle mécanique, de la capacité actuelle des dispositifs en place (fossés, bassins de rétention, surverse) face à un événement de type décennal puis centennal, secteur par secteur, et en positionnant les lignes de plus hautes eaux dans les ouvrages. A son achèvement, ce diagnostic fera l'objet d'une communication et/ou une présentation aux services de la police de l'eau de la DDTM, accompagné des corrections nécessaires au respect des autorisations.
- **3.2** dans un deuxième temps, le démarrage des travaux correspondant pour garantir les volumes de rétention tels qu'ils figurent dans l'arrêté de 1998 (10800m<sup>3</sup> en fossés, 5000m<sup>3</sup> en bassin) et dans l'arrêté complémentaire de 2015.

#### **Article 2 : délai de mise en œuvre**

La mise en conformité est effective au plus tard :

- pour le 1 de l'article 1 : date de l'arrêté + 6 mois ;
- pour le 2 de l'article 1 : date de l'arrêté + 6 mois ;
- pour le 3.1 de l'article 1 : date de l'arrêté + 6 mois ;
- pour le 3.2 de l'article 1 : date de l'arrêté + 9 mois ;

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2019.

#### **Article 3 : mesures conservatoires**

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la mise en conformité du Pôle Mécanique au regard des autorisations antérieures, aucun travaux de nature à aggraver la situation n'est acceptable sur le site.

#### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

#### **Article 5 : notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président d'Alès Agglomération bâtiment ATOME, 2 rue Michelet BP 60249 – 30105 Alès Cédex.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée dans les mairies d'Alès et de Saint Martin de Valgagues, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 : voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal

administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, le maire de la commune d'Alès, le maire de la commune de Saint martin de valgalgues, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-02-06-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-006 du 19/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **06 FEV. 2019**

Service habitat et construction  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes ;

**Vu** le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes l'objectif de produire 36 logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2017-2019, dont 30 % minimum de logements très sociaux financés en PLAI et 30 % maximum de logements sociaux financés en PLS ;

89 rue Wéber – 30907 NÎMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les diligences d'ores et déjà accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2017-2019 susvisé et notamment les 128 logements financés ou agréés au cours des années 2017 et 2018, dont 33 % de PLAI et 0 PLS ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L302-7 du même code, est fixé à 0 % "

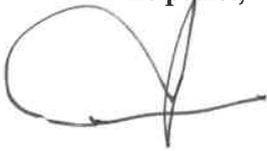
### **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce pour une durée de 2 ans. "

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## DDTM du Gard

30-2019-02-06-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-001 du 22/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **06 FEV. 2019**

Service habitat et construction  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Redessan

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Redessan ;

**Vu** le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Redessan l'objectif de produire 53 logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2017-2019, dont 30 % minimum de logements très sociaux financés en PLAI et 30 % maximum de logements sociaux financés en PLS ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les diligences d'ores et déjà accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2017-2019 susvisé et notamment les 108 logements financés ou agréés au cours des années 2017 et 2018, dont 33 % de PLAI et 0 PLS ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L302-7 du même code, est fixé à 0 % "

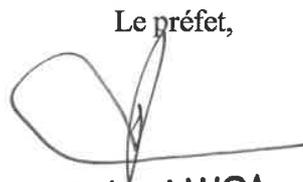
### **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce pour une durée de 2 ans. "

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## DDTM du Gard

30-2019-02-06-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-003 du 22/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **06 FEV. 2019**

Service habitat et construction  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Garons

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Garons ;

**Vu** le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Garons l'objectif de produire 63 logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2017-2019, dont 30 % minimum de logements très sociaux financés en PLAI et 30 % maximum de logements sociaux financés en PLS ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les diligences d'ores et déjà accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2017-2019 susvisé et notamment les 95 logements financés ou agréés au cours des années 2017 et 2018, dont 32 % de PLAI et 0 PLS ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L302-7 du même code, est fixé à 0 % "

### Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce pour une durée de 2 ans. "

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM du Gard

30-2019-02-06-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-004 du 22/12/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun-L'Ardoise



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **06 FEV. 2019**

Service habitat et construction  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Laudun-L'Ardoise

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Laudun-L'Ardoise ;

**Vu** le courrier en date du 28 mai 2018 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Laudun-L'Ardoise l'objectif de produire 46 logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2017-2019, dont 30 % minimum de logements très sociaux financés en PLAI et 30 % maximum de logements sociaux financés en PLS ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les diligences d'ores et déjà accomplies par la commune dans la perspective de l'objectif 2017-2019 susvisé et notamment les 46 logements financés ou agréés au cours des années 2017 et 2018, dont 32 % de PLAI et 0 PLS ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L302-7 du même code, est fixé à 0 % "

### Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 susvisé, est ainsi modifié :

" Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce pour une durée de 2 ans. "

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM du Gard

30-2019-01-31-007

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vistre  
prévus dans le programme pluriannuel de gestion



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 31 janvier 2019

Service eau et risques  
Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél.: 04.66.62.63.50  
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N° 30-20190131-  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vistre  
prévus dans le programme pluriannuel de gestion**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 à 18, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, et R.435-5

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n°2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par L'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB Vistre), en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau,

dossier enregistré sous le n° 30-2018-00392,

**VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 15 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation du risque inondation,

**CONSIDERANT** que la déclaration d'intérêt général permet à l'EPTB Vistre :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de la végétation sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les sites désignés en zone Natura 2000 « Petite Camargue », « Camargue Gardoise » et « Costières Nîmoises »,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :**

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant du Vistre est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier enregistré le 14 novembre 2018 sous le n° 30-2018-00392 sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :**

L'EPTB Vistre, domicilié 7 rue de la Dame, 30132 Nîmes, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

**ARTICLE 3 - Nature des travaux :**

Les travaux considérés visent la mise en place d'un corridor boisé équilibré le long des cours d'eau et recouvrent les tâches suivantes :

- gestion de la végétation par des travaux forestiers : élagage, recépage, débroussaillage, abattage
- suivi de la régénération naturelle (sélection, dépressage, cloisonnement)
- plantations et entretien des plantations ( arrosage, binage, paillage, détourage, suppression de la canne de Provence)
- dégagement d'embâcles, enlèvement des flottants et déchets anthropiques
- faucardage sélectif mécanique visant à favoriser la mise en place de la ripisylve

**ARTICLE 4 - Rubrique visée :**

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **ARTICLE 5 - Localisation des travaux :**

Les travaux ont lieu sur les 34 communes suivantes, concernées pour tout ou partie de leur territoire respectif par le bassin versant du Vistre :

AIMARGUES	AUBORD
BEAUVOISIN	BERNIS
BEZOUCÉ	BOISSIÈRES
BOUILLARGUES	CAISSARGUES
CALVISSON	CAVEIRAC
CLARENSAC	CODOGNAN
CONGENIES	GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GENERAC	LANGLADE
LE CAILAR	LEDENON
MANDUEL	MARGUERITTES
MILHAUD	MUS
NAGES-ET-SOLOGUES	NÎMES
REDESSAN	RODILHAN
SAINT-CÔME-ET-MARUEJOLS	SAINT-DIONISY
SAINT-GERVASY	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
UCHAUD	VAUVERT
VERGEZE	VESTRIC-ET-CANDIAC

## **ARTICLE 6 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :**

### **6-1 : Gestion des atterrissements :**

Les opérations de gestions d'atterrissements ne font pas l'objet de la présente déclaration d'intérêt général. Ces interventions ponctuelles font l'objet de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation administrative.

### **6-2 : Gestion des espèces envahissantes :**

L'EPTB Vistre assure une surveillance des espèces exotiques envahissantes sur son territoire de compétence. Il engage ponctuellement des travaux de suppression (notamment canne de Provence).

Le bénéficiaire s'assure que les entreprises en charge des travaux mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se prémunir de toutes disséminations d'espèces pendant les chantiers (migrations des rhizomes, fragments emportés par l'eau ou disséminés par les engins et appareils).

### **6-3 : Cas particulier des travaux en sites Natura 2000 :**

Le calendrier de mise en œuvre respecte les attendus relatifs aux espèces cibles des différents zonages Natura 2000 rappelés dans le plan de gestion pour chaque section concernée.

Comme présenté au dossier, toutes les précautions sont prises pour limiter les incidences des interventions sur les espèces protégées repérées par les équipes de l'EPTB hors zone natura 2000.

Pour les travaux post-crue, les interventions en urgence se feront en cas de nécessité avérée en dehors de ces périodes, en lien avec l'animateur Natura 2000.

Avant chaque intervention, le bénéficiaire communique la nature des interventions dans les zones Natura 2000 « Petite Camargue », « Camargue Gardoise » et « Costières Nîmoises », aux animateurs des sites Natura 2000 concernés afin de prendre toutes les précautions nécessaires de façon à éviter et réduire les impacts dans les périmètres des sites.

### **ARTICLE 7 - Prescriptions générales :**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles, souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence, inféodés ou non aux milieux humides. En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives par un confinement des rhizomes extraits avant destruction ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,

- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Accès aux parcelles :**

### **8-1 Modalités d'accès**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **8-2 - Information des propriétaires riverains**

La liste des parcelles concernées par les travaux est disponible sous format numérique dans chaque mairie et sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Les propriétaires reçoivent un courrier d'information et le cas échéant une convention de passage (cf ci-dessous).

### **8-3 - Conditions d'interventions sur les terrains privés**

Pour les travaux nécessitant l'intervention d'engins de chantier, le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours avant le démarrage des travaux par courrier auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

## **ARTICLE 9 - Adaptation du plan de gestion :**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable des services exerçant police de l'eau (DDTM).

## **ARTICLE 10 - Exercice gratuit du droit de pêche :**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **ARTICLE 11 – Responsabilité du bénéficiaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

## **ARTICLE 12 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

## **ARTICLE 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 14 – Contrôle**

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 – Caractère de la décision**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

#### **ARTICLE 18– Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 19 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'un 1 an.

### **ARTICLE 20 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de l'EPTB Vistre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département du Gard,
- au chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du département du Gard,
- à la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du bénéficiaire.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et par délégation, l'adjoint au chef du service eau et risques



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-01-11-004

Arrêté préfectoral interdépartemental modificatif  
n°12-2019-01-11-004 du 11 janvier 2019 portant transfert  
du bénéficiaire et prorogation de la déclaration d'intérêt  
général du programme pluriannuel de gestion des cours  
d'eau du bassin de la Dourbie (2014-2018)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON  
PRÉFET DU GARD

SEER  
Courrier arrivé le  
22 JAN. 2019  
Direction départementale des  
territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL MODIFICATIF N° 12-2019-01-11-004  
DU 11 JANVIER 2019  
PORTANT TRANSFERT DU BÉNÉFICIAIRE ET PROROGATION DE  
LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU  
DU BASSIN DE LA DOURBIE (2014-2018)**

**La préfète de l'Aveyron,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Le préfet du Gard,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
VU le code de l'environnement (CE) ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;  
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn-Amont approuvé le 15 décembre 2015 ;  
VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;  
VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2014-259-0003 du préfet de l'Aveyron et n°2014-258-0014 du préfet du Gard, en date du 15 septembre 2014 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion (PPG 2014-2018) des cours d'eau du bassin versant de la Dourbie et autorisant, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie, dûment représentée par son président, à se porter maître d'ouvrage des travaux ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard - M. LAUGA (Didier) ;  
VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTA) ;  
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme SARLANDIE de La ROBERTIE (Catherine) ;  
VU l'arrêté n°12-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie et notamment son article 2 fixant une durée d'existence limitée au 31 mars 2018 ;  
VU la demande, en date du 28 juin 2018 de Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont sollicitant le transfert de l'arrêté préfectoral interdépartemental, n°2014-259-0003 du préfet de l'Aveyron et n°2014-258-0014 du préfet du Gard, en date du 15 septembre 2014 et sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques dont l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau ;

Adresses postales : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9 Téléphone : 05 65 73 50 00  
19 rue de Ciron 81013 ALBI cedex 9 Téléphone : 05 81 27 50 01

1/3

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au PPG des cours d'eau du bassin versant de la Dourbie (2015-2019) tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées ;

**CONSIDERANT** que la prorogation sollicitée vise à harmoniser la durée d'action des plans pluriannuels de gestion sur l'ensemble du bassin versant Tarn-amont et à poursuivre les programmes de travaux lors de la période de transition vers un plan pluriannuel de gestion unique dans le respect des typologies de travaux et des parcelles identifiées dans la déclaration d'intérêt général initiale ;

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation répond aux prescriptions de l'article L215-15 du code de l'environnement

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **- A R R E T E N T -**

### **ARTICLE 1 – Réalisation des travaux**

est modifié comme suit :

L'autorisation délivrée au syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie (article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2014-259-0003 du préfet de l'Aveyron et n°2014-258-0014 du préfet du Gard en date du 15 septembre 2014) est transférée, dans les mêmes conditions, au syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont (SMBVTA).

### **ARTICLE 2 – Caractère de la décision**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2014-259-0003 du préfet de l'Aveyron et n°2014-258-0014 du préfet du Gard, en date du 15 septembre 2014 est modifié comme suit :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 3 – Clauses et prescriptions**

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues.

### **ARTICLE 4 – Délai et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 5 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron et du Gard pendant une durée minimale d'un mois ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr), [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Gard et de l'Aveyron, le président du syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef de service de l'agence française pour la biodiversité des départements de l'Aveyron et du Gard.

A Rodez, le **11 JAN. 2019**  
La préfète de l'Aveyron,



**Catherine Sarlandie de La Robertie**

A Nîmes, le **18 DEC. 2018**  
Le préfet du Gard,



**Didier LAUGA**

Prefecture du Gard

30-2019-02-07-006

07022019 arrêté représentation

*Arrêté de représentation DAMI devant les juridictions*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de l'Accueil, des Migrations  
et de l'Intégration

Bureau de l'Éloignement  
et de l'Asile

Réf. : DAMI/BEA/MNG

☎ 04 66 36 40 36

Fax 04 66 36 42 72

pref-eloignement@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 FEV. 2019

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**  
**ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES**

**LE PREFET DU GARD,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

- ❖ Mme Valérie GRASSET, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration ;
- ❖ Mme Sylvie ALARCON, chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité, directrice adjointe de l'accueil, des migrations et de l'intégration ;
- ❖ Mme Laurence BARNOIN-ANTONA, cadre d'appui chargée des questions migratoires auprès de la directrice ;
- ❖ Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- ❖ M. Fabrice CASSAGNE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ Mme Nathalie CHANVIN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Laïla DRIOUECH, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Isabelle FAUCHEUX, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Sylvie GUERIN-DUMONT, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Benoîte ROUSSELET, chef du bureau du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Nadine MARIN, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Séverine SAINT-LOUIS, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Inès MAKHLOUF, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ M. Pascal LAVENAN, référent fraude départemental

sont autorisés à représenter le préfet aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 10 septembre 2018 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Le préfet,  
Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-02-08-003

**Arrêté du 8 février 2019 donnant délégation de signature à  
M. Bertrand GILLIOT, chef du service des ressources  
humaines et des moyens de l'Etat**

*Arrêté du 8 février 2019 donnant délégation de signature à M. Bertrand GILLIOT, chef du service  
des ressources humaines et des moyens de l'Etat*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la coordination  
administrative interministérielle  
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 8 FEV. 2019

## ARRETE

**donnant délégation de signature à M. Bertrand GILLIOT  
chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté n°2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;

**Vu** la note de service du préfet du Gard du 30 janvier 2018 affectant **M. Bertrand GILLIOT** en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat à la préfecture du Gard ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Bertrand GILLIOT**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des attributions de son service, à l'exception des :

- circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ainsi que les mémoires en réponse.

## **Article 2 :**

1) En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Bertrand GILLIOT**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat, pour procéder :

aux expressions des besoins, aux demandes d'achat, aux constatations du service fait, à la validation des devis pour les programmes suivants :

- Programme 307 : administration territoriale (ministère de l'intérieur),
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- Programme 723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- Programme 176 : police nationale,
- Programme 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

2) pour signer les titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT**, **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

3) en matière de déplacements, pour effectuer dans « chorus DT » les opérations dévolues au rôle « valideur hiérarchique 1 » pour l'ensemble des personnels de la préfecture du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT**, **Mme Céline HUILLET**, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et, en son absence ou en cas d'empêchement, **Mme Françoise JALLAIS**, attachée, son adjointe reçoivent délégation de signature.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **M. Bertrand GILLIOT**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT**, **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT**,

- **Mme Céline HUILLET**, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et, en son absence ou en cas d'empêchement, **Mme Françoise JALLAIS**, attachée, son adjointe, et/ou **M Mathieu ROUSSEL**, secrétaire administratif de classe normale,

- **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée, chef du bureau des moyens et des fonctions supports ou en cas d'empêchement, **Mme Marylène GRANIOU**, attachée, son adjointe,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents hors les exceptions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

En matière financière, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand GILLIOT** et de **Mme Corinne BOURQUIN**,

- **Mme Céline HUILLET**, et, en son absence ou en cas d'empêchement,  
**Mme Françoise JALLAIS**,  
**M. Mathieu ROUSSEL**

reçoivent délégation pour signer :

- 1) programme 307 hors titre II : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €**, dans la limite du budget annuel alloué à leur centre de coûts, et les constatations de service fait,
- 2) programme 307 Titre II : l'ensemble des pièces justificatives relatives aux mouvements de paye des agents de la préfecture,
- 3) programme 176 : les bons de commandes n'excédant pas **2 000 €** et les constatations de service fait dans la limite des budgets qui lui sont alloués,
- 4) programme 216 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** et les constatations du service fait, dans la limite des attributions de son bureau et du montant qui lui est alloué,
- 5) toutes correspondances courantes.

- **Mme Marylène GRANIOU**, attachée et en cas d'absence ou d'empêchement,

**Mme Françoise DELFAUD**, secrétaire administrative de classe supérieure,  
**M. Sébastien DELEUZE** secrétaire administratif de classe normale,

reçoivent délégation pour signer :

- 1) programmes 307 (hors titre II), 333, et 723 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** dans la limite des attributions du bureau des moyens et fonctions support et du budget annuel qui est alloué à son centre de coût,
- 2) les constatations de service fait,
- 3) la validation des devis,
- 4) les titres de perception,
- 5) toutes correspondances courantes.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**

Prefecture du Gard

30-2019-02-07-005

Arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : C.Gayola  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le - 7 FEV. 2019

**Arrêté n° 20190207-B3-001  
portant surclassement démographique  
de la commune de Méjannes le Clap**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 99-567 du 06 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret publié le 26 août 2018 portant classement de la commune de Méjannes le Clap comme « station de tourisme » ;

Vu la délibération n°83/18 du 25 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Méjannes le Clap sollicitant le surclassement démographique de la commune et le dossier comprenant l'ensemble des éléments prévus pour l'instruction de la demande ;

Considérant que toute commune classée « station de tourisme » peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne ;

Considérant que la population totale au sens de l'article 88, second alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, permet le surclassement de la commune de Méjannes le Clap dans la catégorie démographique supérieure à 5 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Méjannes le Clap est surclassée dans la catégorie démographique supérieure à 5 000 habitants par référence à sa population totale estimée à 5 656 habitants.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Méjannes le Clap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-02-07-008

Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de  
quêtes sur la voie publique pour l'année 2019

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 055  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42.44  
Mél : [pref-berg-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-berg-contact@gard.gouv.fr)

NIMES, le 7 février 2019

ARRETE n°  
relatif au calendrier des journées nationales  
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire INTD8700196C du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

CONSIDERANT le courriel en date du 28 janvier 2019 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

### ARRETE

Article 1er : Le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2019 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
lundi 14 janvier au dimanche 10 février <b>Avec quête le 9 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 1 <sup>er</sup> mars au dimanche 2 juin <b>Avec quête : les 16 mars, 23 mars, 6 avril, 27 avril et 11 mai</b>	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars <b>Avec quête les 23 et 24 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 25 mars au dimanche 14 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2019 et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au mercredi 8 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu de France	Oeuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 18 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 20 mai au dimanche 2 juin <b>Avec quête les 1<sup>er</sup> et 2 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 9 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 15 et dimanche 16 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 17 juin au lundi 24 juin <b>Avec quête le 21 juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 15 septembre au dimanche 22 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 5 octobre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 4 novembre au mercredi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu et de France	Oeuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 16 et dimanche 17 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationale du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 18 novembre au dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête les 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 25 novembre au dimanche 8 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2019	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 14 et dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : François LALANNE